

# REGLEMENT INTERIEUR

## du service de transport urbain

### « la navette »

*Version n° 1, en vigueur à compter du 30 septembre 2024*

## Article 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du service de transport urbain sur la commune de Belley, dit « la navette », organisé par la communauté de communes Bugey-Sud.

Il définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport urbain régulier, ainsi que leurs droits et obligations. Ce règlement est considéré comme lu et approuvé par l'utilisateur dès lors qu'il emprunte la navette urbaine.

*Ce règlement sera présent dans chaque véhicule préposé au service de transport urbain, disponible dans les points de vente et mis en ligne sur le site Internet de la communauté de communes Bugey-Sud. Il est également communicable sur simple demande auprès de la CCBS.*

## Article 2 : PRESENTATION DU SERVICE

La navette est un service de transport urbain, ouvert à tous, qui dessert la commune de Belley, toute l'année, du lundi au samedi, hors jours fériés.

L'itinéraire est prédéfini. Ce service de transport urbain dessert uniquement les arrêts de bus mentionnés dans la fiche horaire et listés en annexe. Ceux-ci sont matérialisés par un poteau (ou abribus), sur lequel est affiché les horaires. L'utilisateur ne pourra en aucun cas solliciter une modification de l'itinéraire ou des arrêts auprès du conducteur.

La communauté de communes Bugey-Sud, en tant qu'organisateur du service, peut décider de modifier l'itinéraire (notamment dans le cadre de l'expérimentation) mais aussi d'ajouter ou supprimer des arrêts (de manière temporaire ou pérenne).

*A noter que, dans l'attente de la mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts, le service de Transport à la Demande de Bugey-Sud assure en parallèle un service de transport en porte-à-porte (sur réservation) pour les Personnes à Mobilité Réduite.*

Sauf exception ou en heures creuses, le véhicule passe aux arrêts toutes les 45 minutes.

Les horaires de passage mentionnés sur la fiche-horaire le sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction des aléas de la circulation.

*A noter que, grâce à un outil de géolocalisation, l'exploitant du service permettra à l'utilisateur de visualiser en temps réel où est le véhicule sur son smartphone.*

## Article 3 : ACCES AU SERVICE

Les usagers souhaitant monter dans les véhicules de « la navette » doivent se tenir de façon visible au point d'arrêt (du côté de la route où le véhicule doit s'arrêter cf. sens mentionné le poteau correspondant).

A l'arrivée du véhicule, ils doivent effectuer un signe au conducteur en tendant le bras franchement et assez tôt, afin de lui indiquer leur volonté de monter à bord.

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Le véhicule est accessible aux Personnes à Mobilité Réduite à l'aide d'une rampe rétractable, disponible sur simple demande auprès du conducteur.



Une fois à bord, et après avoir acquis et/ou validé leur titre de transport, les usagers prennent place dans le véhicule de façon à ne pas gêner la circulation des autres passagers, ni empêcher la montée et la descente du véhicule.

A l'intérieur du véhicule, il est demandé aux voyageurs de :

- se tenir aux poignées et barres d'appui (pour des raisons de sécurité),
- ne pas stationner abusivement à côté du conducteur pendant le trajet (pour ne pas gêner la conduite),
- veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation et l'accès à la porte (pour ne pas gêner la montée et la descente des autres voyageurs).

Les passagers souhaitant descendre du véhicule à l'arrêt suivant doivent le demander au moyen des boutons « STOP », et ce suffisamment tôt afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

La montée et la descente se fera uniquement lorsque le véhicule est complètement arrêté et les portes ouvertes.

Après la dépose par le véhicule, la communauté de communes Bugey-Sud recommande aux voyageurs voulant traverser de ne pas s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

#### Priorités et places réservées :

Un emplacement est réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants (UFR).

Les places assises sont destinées aux voyageurs prioritaires, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge.

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur

#### Transport d'enfants en bas-âge :

Les enfants de plus de 10 ans peuvent voyager seuls.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure ou à défaut par un enfant de plus de 12 ans. Ces enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de l'accompagnateur qui doit prendre toutes les précautions nécessaires à leur sécurité, aussi bien à la montée, à la descente et au cours du transport (voyage assis de préférence ou à minima tenus par la main).

#### Transport d'animaux :

Il est admis dans le véhicule affecté au service :

- les animaux domestiques de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac prévus à cet effet (pour les chats) ou tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire (pour les chiens). Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise ;
- les chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap) conformément à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 ;



L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. En revanche, les propriétaires seront tenus responsables des dégâts occasionnés par leurs animaux.

Ne sont pas admis dans le véhicule affecté au service :

- les chiens dangereux (1<sup>ère</sup> catégorie) conformément aux dispositions de l'article L.211-16 du Code rural. NB. les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont admis à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- tous autres animaux (insectes, rongeurs, reptiles...).

#### Transport d'objets :

Les paquets, colis ou bagages peu volumineux sont admis dans le véhicule affecté au service. Ces objets sont sous la responsabilité de leur propriétaire. En cas de forte affluence, il est demandé de ne pas occuper abusivement les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets.

Les voyageurs devront veiller à chaque descente de la navette urbaine de ne pas oublier dans celle-ci d'effets personnels. En cas de vol ou de perte, les responsabilités du transporteur et de la CCBS ne pourront pas être engagées.

Les objets perdus dans le véhicule et trouvés par le personnel, pourront être récupérés auprès du transporteur. Ils seront conservés pendant une période d'un an et d'un jour. A l'issue de cette période, ils deviendront la propriété de la communauté de communes.

Ne sont pas admis dans le véhicule affecté au service :

- les bagages encombrants qui gêneraient la circulation à bord ou obstrueraient la montée et la descente des autres voyageurs ;
- les bagages qui contiennent des matières dangereuses (produits polluants, inflammables ou toxiques) ou de nature à incommoder les autres voyageurs ;
- les armes ou autres objets dangereux,
- les vélos.

## **Article 4 : TITRES DE TRANSPORT**

Les tarifs des titres de transport sont définis par la communauté de communes Bugey-Sud en tant qu'organisateur du service.

Ceux-ci sont affichés à bord mais également mentionnés sur le dépliant promotionnel du service, sur la fiche-horaires et dans les Conditions Générales de Vente (CGV).

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport individuel valide ou l'acquérir à sa montée.

Si le titre est acheté auprès du conducteur, l'utilisateur doit faire l'appoint.

Si l'utilisateur dispose d'un titre « 10 voyages » ou est titulaire d'un « abonnement mensuel », il doit obligatoirement le valider lors de sa montée dans le véhicule.

Les usagers devront prendre connaissance des conditions générales de vente (CGV) au moment de l'achat de leur titre de transport. Elles sont également disponibles à bord, auprès de l'accueil de la CCBS ou en ligne (à la fois sur la plateforme de paiement en ligne et sur le site internet de la communauté de communes Bugey-Sud).



## Article 5 : REGLES D'USAGE

A bord, il est interdit de :

- fumer ou vapoter (conformément aux articles L.3512-8 et L.3513-6 du Code de la Santé publique) ;
- être en état d'ivresse ;
- boire ou manger ;
- abandonner des détritrus ;
- mettre les pieds sur les sièges ;
- souiller ou détériorer le matériel ;
- troubler la tranquillité des voyageurs ;
- distribuer des tracts, solliciter la signature de pétitions, quêter ou vendre des objets ;
- gêner l'ouverture ou la fermeture des portes ;
- manœuvrer les dispositifs de sécurité sans motif.

L'utilisation de smartphone ou tout autre appareil électronique doit se faire à usage strictement personnel avec des oreillettes ou casque d'écoute, de manière à ne pas occasionner de gêne pour les autres voyageurs.

La navette étant un transport collectif, il est demandé aux usagers de respecter les règles d'hygiène et de santé publique. En cas de crise sanitaire, le port du masque pourra être rendu obligatoire.

Les usagers du service doivent se comporter de façon courtoise envers le conducteur et les autres passagers. Ils devront respecter impérativement le présent règlement ainsi que les éventuelles consignes données par le conducteur.

Le conducteur se réserve, après avertissement préalable, le droit d'exclure tout passager pouvant nuire à la sécurité ou à la quiétude du service ou des passagers. Il est également autorisé à refuser l'accès aux véhicules à un usager ayant un comportement induisant manifestement un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...).

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Municipale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

## Article 6 : CONTRÔLE

Un agent de contrôle assermenté peut intervenir à tout moment, dans le cadre de la lutte contre la fraude, soit dans le véhicule, soit à la sortie du véhicule et effectuer le contrôle des titres de transport. Le client doit donc garder son titre jusqu'à sa descente.

L'agent de contrôle est habilité à contrôler les titres de transport ainsi que les justificatifs s'y rapportant, ainsi que l'identité du contrevenant. Le non-respect des consignes indiquées dans le présent règlement ou de toute autre indication figurant dans le véhicule, ainsi que toute insulte à agent, peuvent faire l'objet du paiement d'une amende forfaitaire conformément aux textes en vigueur.



## Tarif des infractions :

Infraction constatée	Montant de la transaction forfaitaire en cas de paiement dans les 10 jours	Montant de la transaction en cas de paiement avant 2 mois	Amende non réglée au-delà de 2 mois
Voyage sans titre de transport	20 €	40 €	180 €
Voyage avec un titre de transport non valide ou appartenant à un tiers			
Non respect de l'interdiction de fumer ou vapoter dans le véhicules	68 €	88 €	
Introduction d'un animal ou d'un bagage non autorisé dans le véhicule	135 €	155 €	375 €
Non-respect du règlement intérieur			
Détérioration du matériel présent dans le véhicule			
Trouble à la tranquillité des voyageurs			

## Modalités de paiement du procès-verbal d'infraction :

L'agent de contrôle qui constate l'infraction relève l'identité du contrevenant et établit sur le procès-verbal. En cas de besoin, il peut requérir l'assistance membre des forces de l'ordre, conformément à l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

- La somme indiquée sur le procès-verbal équivaut au montant de la transaction forfaitaire pour un règlement effectué dans les 10 jours.
- Passé ce délai de 10 jours, le contrevenant sera redevable de la transaction forfaitaire, augmentée de frais de dossier d'un montant de 20 euros.
- A défaut de règlement dans un délai de 2 mois (60 jours) à compter de la constatation de l'infraction, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

## **Article 7 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS**

Toute demande de renseignements ou réclamations se fait :

- 1- auprès de la communauté de communes Bugey-Sud - Mme la Présidente - 34 Grande Rue - CS 87071 - 01301 BELLEY CEDEX - tél : 04.79.81.41.05 - [accueil@cbugeysud.com](mailto:accueil@cbugeysud.com);
- 2- auprès du transporteur PHILIBERT - 11 Rue Lucien Rosengart, 01500 Ambérieu-en-Bugey - tél : 04 74 46 19 19.

L'utilisateur devra alors fournir les informations précises relatives à l'incident en question (date, heure, nature de l'incident ex. retard, transport non réalisé, refus de prise en charge, problème lié à la qualité du service...).

De plus, pour information, l'ensemble des documents d'organisation du service (plan du réseau, fiche-horaires...) sont :

- consultables à l'accueil de la communauté de communes Bugey-Sud (46 Avenue Lieutenant André Argenton - 01300 BELLEY), ainsi qu'à la Maison des Services Publics (Avenue Paul Chastel), à l'Office du Tourisme Bugey-Sud Grand Colombier (34 grande rue 01300 BELLEY) ou encore à la mairie de Belley (Boulevard de Verdun 01300 BELLEY).
- téléchargeables sur le site Internet de Bugey-Sud (<https://cbugeysud.com/mobilite/>).



## Article 8 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a été approuvé par **délibération n° 2024-181** du bureau exécutif du 9 septembre 2024.

À tout moment, la communauté de communes se donne le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications nécessaires au bon déroulement du service.

### ANNEXE : LISTE DES POINTS D'ARRETS

N°	Nom de l'arrêt	Destination	Adresse	Desserte hors jours fériés
1	ZA Coron	Terminus	Route de Parves	Lundi au vendredi
2	Ousson	2 sens	ZA de L'Ousson	Lundi au samedi
3a	Ancienne gare	Jean Ferrat	Avenue Charles de Gaulle	Lundi au samedi
3b	Ancienne gare	ZA Coron / Sonod	Avenue Charles de Gaulle	Lundi au samedi
4a	Boulevard du Mail	Jean Ferrat	Boulevard du Mail	Lundi au samedi
4b	Boulevard du Mail	ZA Coron / Sonod	Boulevard du Mail	Lundi au samedi
5a	Hôtel de Ville	Jean Ferrat	Boulevard de Verdun	Lundi au samedi, sauf le samedi matin
5b	Lamartine	ZA Coron / Sonod	Rue du Colombier	Lundi au samedi
6a	Paul Chastel	Jean Ferrat	Avenue Paul Chastel	Lundi au samedi
6b	Paul Chastel	ZA Coron / Sonod	Avenue Paul Chastel	Lundi au samedi
7a	Livet	Jean Ferrat	Rue Livet	Lundi au samedi
7b	Livet	ZA Coron / Sonod	Rue Livet	Lundi au samedi
8a	Narvik	Jean Ferrat	Avenue de Narvik	Lundi au samedi
8b	Narvik	ZA Coron / Sonod	Avenue de Narvik	Lundi au samedi



9a	Hôpital	Jean Ferrat	Avenue de Narvik	Lundi au samedi
9b	Hôpital	ZA Coron / Sonod	Avenue de Narvik	Lundi au samedi
10	Les Brères	2 sens	Route de Lyon	Lundi au samedi
11	Pélissière	2 sens	Rue Edouard Branly	Uniquement en semaine, 1 desserte le matin et 1 desserte le soir
12a	La Rodette	Jean Ferrat	Rue Henri Matisse	Lundi au samedi
12b	La Rodette	ZA Coron / Sonod	Rue Henri Matisse	Lundi au samedi
13a	Ecassaz	Jean Ferrat	Route des Ecassaz	Lundi au samedi
13b	Ecassaz	ZA Coron / Sonod	Route des Ecassaz	Lundi au samedi
14	Jean Ferrat	Terminus	Route des Ecassaz	Lundi au samedi
15	Sonod	Terminus	Place de Belle Rive	Uniquement le samedi

